



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7141  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7141, déposé complet le 4 mai 2023, par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) des Templiers relatif au projet de retournement de prairie, sur la commune de Campeaux, dans le département de l'Oise;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 5,33 hectares sur l'îlot 4 dans le but d'augmenter la surface cultivable, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

**Considérant** que le projet de retournement de prairie, avec maintien des haies existantes, pour une mise en culture concerne en cumulé 5,33 hectares dont :

- 3,99 hectares autorisés par décision du 17 mars 2023 au titre de la campagne 2022-2023 ;
- 1,33 hectare ;

**Considérant** que les parcelles du projet sont traversées par un corridor écologique herbacé prairial et bocager et que le projet de retournement viendra perturber la continuité écologique identifiée et réduire le territoire de chasse des nombreuses espèces identifiées à l'échelle communale via la base de données ClicNat<sup>1</sup>;

**Considérant** que les prairies permanentes contribuent au stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et qu'une étude d'impact permettra d'évaluer les conséquences de leur retournement et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires ;

**Considérant** qu'il convient également d'étudier les impacts du projet sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et de perte de stockage de carbone ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés (biodiversité, risque d'érosion...), d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant l'implantation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de retournement de 5,33 hectares de prairie sur la commune de Campeaux, dans le département de l'Oise ; déposé par la EARL des Templiers est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

---

<sup>1</sup> Base collaborative d'observation de la faune sauvage en Picardie.

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.